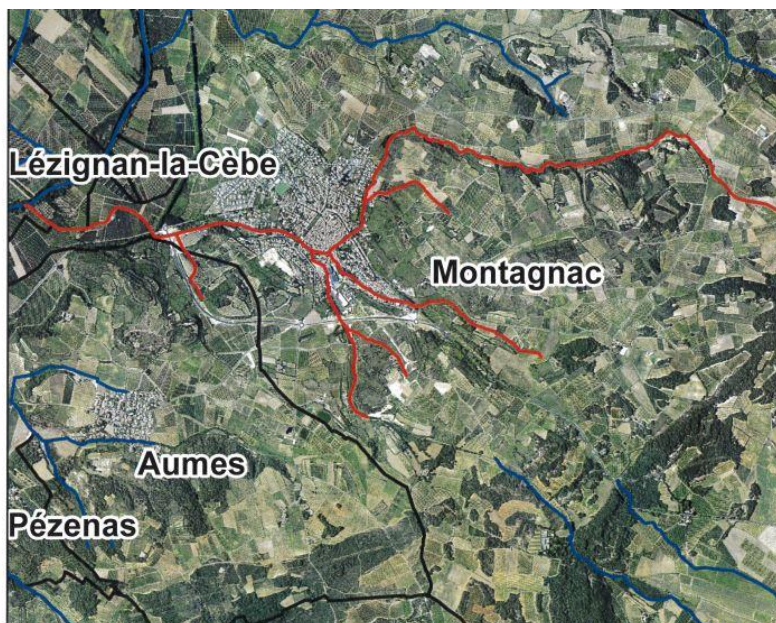


## **Enquête publique**

**Préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour des interventions sur les parcelles privées et à la déclaration sur l'eau au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Ensigaud et de ses affluents.**



### **B- AVIS et CONCLUSIONS MOTIVEES**

Commissaire-Enquêteur : Danielle BERNARD-CASTEL

## PRESENTATION DE L'OPERATION

Le projet présenté dans cette enquête publique concerne le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Ensigaud et de ses affluents sur la période 2023 - 2028 dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Les travaux sont à réaliser sur les communes de Montagnac et Aumes. Leur programmation et leur financement public s'inscrivent dans les objectifs des schémas et plans d'aménagement de gestion des eaux. Ils concourent en partie à la lutte contre les inondations et à la protection des biens et des personnes de l'ensemble du bassin versant de l'Ensigaud, enjeux majeurs définis par la réglementation.

Les travaux portent sur les cours d'eau suivants : l'Ensigaud, la Piboule, Les Baousses, le ruisseau du chemin d'Agde et le ruisseau provenant d'Aumes.

Seules, les actions courantes d'entretien des cours d'eau (gestion des embâcles, retrait de déchets, restauration et entretien de la ripisylve) font l'objet de la présente enquête publique. L'entretien programmé, l'entretien occasionnel après une crue et la surveillance régulière ont pour objectifs principaux :

- d'assurer le libre écoulement sans perturber le milieu naturel
- de conserver, voire d'améliorer l'état écologique.

L'enlèvement d'embâcles et de déchets, le nettoyage des atterrissements, le débroussaillage de la végétation non caractéristiques des rivières et de leur ripisylve, le traitement ou l'éradication d'espèces invasives seront réalisés en respectant le milieu et avec une programmation des travaux en dehors des périodes de nidification ou d'hivernation des espèces d'oiseaux et de chiroptères.

Ces interventions, qui s'inscrivent dans les objectifs des plans et schémas généraux de gestion des eaux et de réduction des risques d'inondation, permettent d'entretenir les cours d'eau non domaniaux, en lieu et place des riverains défaillants et/ou de compléter l'entretien ponctuel réalisé par certains riverains par une intervention globale et cohérente avec des moyens techniques et financiers adaptés pour atteindre les objectifs définis précédemment au nom de l'intérêt général.

L'investissement nécessaire pour réaliser ces actions sur le secteur de compétence du maître d'ouvrage est de 157 849.37 €.

## **CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE**

- Code de l'Environnement
- Code général des collectivités territoriales
- Code rural et de la pêche maritime
- Directive Cadre sur l'Eau (DCE), directive européenne adoptée le 23 octobre 2000.
- Loi sur L'Eau
- Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 Articles 56 à 59 relatifs à la création de la compétence GEMAPI

Le commissaire-enquêteur a été désigné par le tribunal administratif (annexe n°1). Cette enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral (annexe n°2) et s'est tenue du 12 juin au 12 juillet 2023, soit 31 jours consécutifs.

## **DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

- La mairie de Montagnac a été le siège de l'enquête publique.
- La procédure papier, obligatoire, a été complétée par l'accès à Internet comme un lieu de consultation complémentaire et le public a pu déposer ses observations dans un registre dématérialisé.
- Les mesures de publicité ont été réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté, par publication dans deux journaux et sur le site internet de l'Etat, par affichage de l'avis sur site et dans les mairies (annexes 3 ,4, 5).
- Le dossier et le registre papier sont restés disponibles pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie ainsi que dossier et le registre dématérialisés.
- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions : aucun incident n'est venu perturber son déroulement. Trois permanences se sont tenues dans un bureau du rez-de-chaussée.
- Au cours de ces permanences, 11 personne se sont présentées. Non seulement elles n'ont pas formulé d'observations mettant en cause l'intérêt général de réaliser ces travaux mais elles ont exprimé un avis favorable à la prise en charge financière d'un entretien cohérent et programmé par la puissance publique.
- Le commissaire-enquêteur a recueilli au cours de la permanence une seule observation relative à la gestion du fleuve HERAULT, observation hors sujet pour laquelle la CAHM a bien voulu apporter à sa demande quelques éléments de réponse (PV de Synthèse et réponse de CAHM annexe 6)
- Le registre papier a été clos et signé par le commissaire-enquêteur, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral.

Les services administratifs de la mairie de MONTAGNAC, siège de l'enquête, ont été disponibles et à mon écoute pour faciliter l'accomplissement de ma mission.

## CONCLUSIONS MOTIVEES

### **Sur la forme et la procédure :**

Les obligations légales ont été respectées dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires concernant la composition du dossier ainsi que la procédure d'enquête. De ce fait, le commissaire-enquêteur considère que la mission qui lui a été confiée est remplie.

L'accès à la compréhension du dossier présenté à l'enquête publique a été facilité pour un public non-professionnel par la présence d'une note d'information établie par la CAHM complétant le dossier d'enquête constitué dans les formes réglementaires.

### **Sur le fond :**

Avant de prendre position et de donner un avis, le commissaire-enquêteur estime qu'il est indispensable de faire l'évaluation de la présente enquête.

Le projet a peu mobilisé le public : sa participation est faible. Cela peut s'expliquer par le fait que les propriétaires riverains des cours d'eau connaissent vraisemblablement la procédure et ont intérêt à laisser la puissance publique se substituer à eux pour l'entretien des cours d'eau présents sur leur foncier : ces travaux n'ont aucun impact sur leurs droits de propriété et de pêche.

Comme les travaux entrepris dans le cadre d'un plan de gestion coordonné sur l'ensemble d'un bassin versant sont par leur programmation et leur régularité plus efficaces que ceux réalisés sans coordination et souvent sans moyens adaptés par les riverains des cours d'eau, l'utilisation de fonds publics est, de ce fait, justifiée. Elle participe à la réalisation des objectifs nationaux et locaux de gestion des eaux, de protection des milieux aquatiques et de réduction des inondations, tels qu'ils ont été définis dans les schémas et les plans de gestion des eaux et de réduction des inondations.

## AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier d'enquête, des informations recueillies aux cours des permanences et suite à sa propre analyse,

### **Le commissaire-enquêteur constate que :**

- L'enquête s'est déroulée dans des conditions correctes. La publicité et l'information du public ont été effectuées réglementairement avant et pendant l'enquête.
- La participation modeste du public aux permanences du commissaire-enquêteur peut s'expliquer par fait que les propriétaires riverains des ruisseaux ont intérêt à laisser la puissance publique se substituer à eux pour l'entretien des cours d'eau présents sur leur foncier.
- Le public a pu s'informer en consultant les sites informatiques présentant le dossier soumis à l'enquête.

### **Le commissaire-enquêteur considère que :**

- Les travaux à réaliser, leur programmation et leur financement public s'inscrivent dans les objectifs des schémas et plans d'aménagement et de gestion des eaux. Ils concourent en partie à la lutte contre les inondations et à la protection des biens et des enjeux majeurs définis par la réglementation. Ils seront réalisés en limitant l'impact sur la flore et la faune.

- Ces travaux n'ont aucun impact sur les droits de propriété et de pêche des propriétaires concernés par ce projet.
- L'intervention sur le lit des cours d'eau non domaniaux à la place des propriétaires permet de limiter l'érosion des berges, de rétablir ou d'assurer l'écoulement des eaux par le retrait des atterrissements et des déchets, de favoriser les fonctions biologiques et paysagères de ces milieux, de concourir à limiter le risque d'inondation : par leur programmation et leur régularité, ces travaux sont plus efficaces que ceux réalisés sans coordination.

**Le commissaire-enquêteur reconnaît :**

- **La qualité des travaux proposés et l'intérêt d'exécuter ce plan de gestion au nom de l'intérêt général**
- **L'utilisation justifiée des fonds publics pour réaliser ces travaux : ils participent à la réalisation des objectifs nationaux et locaux de gestion des eaux, de protection des milieux aquatiques et de réduction des inondations, tels qu'ils ont été définis dans les schémas et les plans de la gestion des eaux et de réduction de l'inondation.**

**Pour toutes ces raisons :**

**Je prononce, en qualité de commissaire-enquêteur,  
Un AVIS FAVORABLE  
à la réalisation du  
Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de l'Ensigaud et de ses affluents sur  
la période 2023 - 2028, objet de cette Déclaration d'Intérêt Général  
(Code de l'environnement)**

Fait à Montpellier, le 4 août 2023

Le Commissaire-Enquêteur

Danielle BERNARD-CASTEL

